

Canada reçoit ces avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Malaisie.

#### ARTICLE V

La Malaisie admettra en franchise les avions et le matériel connexe et s'assurera que tout impôt ou droit prélevé à l'entrée de ces appareils en Malaisie n'est déductible ni au fournisseur ni au Canada.

#### ARTICLE VI

La Malaisie ne pourra vendre ni transférer les avions ou le matériel connexe à un tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement du Canada à un tel projet de vente ou de transfert.

#### ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de la signature.

FAIT en double exemplaire à Kuala Lumpur, La Malaisie le 22 avril 1966, en anglais et en français, chacun des textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement canadien*  
B. C. BUTLER

*Pour le Gouvernement malaisien*  
ABDUL KADIR BIN SHAMSUDDIM